
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

16 MAI 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDiateUR DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

(1) Voir Doc. n° 249 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2, supprimer les termes « il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le rédacteur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 2

A l'article 4, alinéa 1^{er}, remplacer à deux reprises les termes « et le médiateur adjoint sont nommés » par les termes « est nommé ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 3

A l'article 4, alinéa 2, supprimer les termes « ou de médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 4

A l'article 4, alinéa 3, remplacer les termes « ils prêtent » par les termes « il prête ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 5

A l'article 5, remplacer les termes « et le médiateur adjoint doivent » par les termes « doit ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 6

A l'article 6, § 1^{er}, remplacer les termes « et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires » par les termes « ne peut être titulaire ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 7

A l'article 6, § 2, supprimer les termes « ou de médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 8

A l'article 6, § 3, supprimer les termes « ou de médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 9

A l'article 6, § 4, supprimer les termes « et au médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 10

Supprimer l'article 7, § 2, et le remplacer par les paragraphes suivants :

§ 2. Lorsqu'il constate que le médiateur est empêché, le Conseil de la Communauté française nomme, pour la durée de l'empêchement, un médiateur suppléant parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5. Les droits et devoirs du médiateur suppléant sont identiques à ceux du médiateur.

§ 3. Dès l'instant où le Conseil constate la fin de l'empêchement, le médiateur suppléant réintègre sa fonction antérieure.»

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 11

A l'article 8, § 1^{er}, supprimer les termes « ou du médiateur adjoint ».

A l'alinéa du même paragraphe, supprimer les termes « ou le médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 12

A l'article 8, supprimer les §§ 2, 3 et 4 et les remplacer par les paragraphes suivants :

§ 2. Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur *ad interim* parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 3. Le médiateur *ad interim* remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur.

§ 4. La nomination du nouveau médiateur pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 13

A l'article 9, alinéa 1^{er}, supprimer les termes « et du médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 14

A l'article 9, alinéa 2, supprimer le terme « respectivement » et les termes « et du médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 15

A l'article 10, supprimer les termes « et des Premiers auditeurs directeurs », le terme « respectivement » et les termes « et au médiateur adjoint ».

Justification

Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

P. SCHARFF.

Amendement n° 16

A l'article 16, § 1^{er}, supprimer les 4^o et 5^o et les reprendre à l'article 16, § 2 en les renumérotant.

Justification

Ces deux alinéas ne doivent pas rentrer dans le cadre de l'irrecevabilité, c'est au médiateur

d'apprécier les suites à donner aux plaintes correspondant à ces critères.

P. SCHARFF.

Amendement n° 17

A l'article 16, § 2, remplacer les termes « peut refuser » par les termes « décide ou non ».

Justification

Il appartient au médiateur et à lui seul de décider des suites à donner aux plaintes qui sont introduites.

P. SCHARFF.

Amendement n° 18

A l'article 21, remplacer le texte de l'alinéa 1^{er} par la dispositions suivante: « Le médiateur présente au Président du Parlement de la Communauté française ainsi qu'aux commissions parlementaires un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité ».

Justification

Le médiateur étant le délégué du Parlement, il lui appartient de présenter son rapport d'activités au Président de l'Assemblée et aux commissions parlementaires.

P. SCHARFF.

Amendement n° 19

A l'article 8, § 1^{er}, remplacer « peut mettre » par « met ».

Justification

Le Conseil ne peut avoir de choix quant à la fin de la fonction de médiateur sur base des critères repris à l'article 8, § 1^{er}.

D. DONFUT.

Amendement n° 20

A l'article 2, ajouter les termes: « L'emploi dans le présent décret, des noms masculins pour les titres de médiateur et de médiateur adjoint sont épicènes, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers. »

Justification

Il y a lieu de rappeler l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'ensemble des professions et métiers.

J.-P. WAHL.
Ph. DONFUT.
M. CHERON.
P. SCHARFF.

Amendement n° 21

A l'article 16, § 1, 4^o, ajouter les termes « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la réclamation porte sur la manière dont le recours est géré ».

Justification

Il s'agit de préciser les cas d'irrévocabilité des recours administratifs internes.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.
P. SCHARFF.